



**GUIDE JURIDIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS
D'ACTIVITES DE SOINS PRODUITS PAR LE MEDECIN LIBERAL**

SOMMAIRE

Quels déchets d'activités de soins sont concernés par la réglementation ?	p. 4
Quels sont les producteurs de DASRI ?	p. 5
Quelles sont les obligations du médecin libéral producteur de DASRI ?	p. 6
L'élimination des déchets par un prestataire : quelle procédure ?	p. 8
Quelles dispositions concernant l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine ?	p. 11
Y a-t-il des modalités particulières d'entreposage des DASRI ?	p. 13
Où et comment sont éliminés les DASRI ?	p. 14

ANNEXES

Précautions d'utilisation des collecteurs d'objets piquants, tranchants, souillés dont le volume est inférieur à 5 litres	p. 17
Les sociétés de collecte de déchets d'activités de soins produits par les professionnels de santé en exercice libéral	p. 19
Les points d'apport volontaire en Ile de France	p. 22
Les centres de traitement des déchets d'activités de soins	p. 24
Liste des principaux textes cités et annexés au document	p. 25
Liste des bordereaux Cerfa	p. 26
Bibliographie	p. 27

Quels déchets d'activités de soins sont concernés par la réglementation ?

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont soumis à réglementation ceux qui :

- **Soit présentent un risque infectieux (DASRI)***, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a bonne raison de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Article R 44-1 du Décret du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

- **Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :**

- Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique (ex. : aiguilles, cathéters, perforateurs, etc...)
- Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption
- Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Article R 44-1 1° du Décret du 6 novembre 1997

Article R 44-1 2° du Décret du 6 novembre 1997

*** DASRI :
Déchets d'activité de soins à risque infectieux**

Remarques :

- **sont assimilés aux déchets d'activités de soins** (et donc également concernés par la réglementation) les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie.
- **Par contre**, la Commission environnement-santé de l'URML Haute-Normandie a considéré que les **déchets mous, même contaminés** (cotons, pansements, compresses, gants...) **ne sont pas assimilés aux déchets d'activité de soins mais aux déchets ménagers.**

Quels sont les producteurs de DASRI ?

D'après le Décret du 6 novembre 1997, toute personne qui exerce une activité productrice de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés est tenue de les éliminer.

Article R 44-2. - I du Décret du 6 novembre 1997

Cette obligation concerne :

- **le médecin libéral :**
l'article 71 du Code de Déontologie médicale indique en effet que le médecin doit « veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires ».
- **les autres professionnels de santé en exercice libéral :** infirmières, dentistes, vétérinaires,...), l'hospitalisation à domicile, ...

Pour l'ensemble des professions libérales, la production des DASRI était estimée, en 1995, entre 1000 et 1500 t/an.

- **Les établissements de santé :**
Les Hôpitaux de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP),
Les établissements de santé publics hors AP-HP, regroupés au sein du Syndicat Inter-hospitalier Régional d'Ile de France (SIRIF),
Les établissements de santé participant ou non au service public,
Les laboratoires d'analyse de biologie médicale
- **L'établissement d'enseignement, de recherche ou l'établissement industriel,** lorsque ces déchets sont produits par un tel établissement

Le gisement de DASRI a été estimé à près de 36 000 t/an.

- **Les patients en automédication :**
La responsabilité de l'élimination des DASRI incombe « à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets », donc au patient en automédication *.
Les conséquences pratiques de l'application du Décret aux patients n'ont pas été prévues. Cependant, le Maire a une responsabilité en matière de protection des personnes chargées de l'élimination des déchets des ménages :
 - Il peut organiser à ce titre, des collectes des déchets piquants des malades en automédication,
 - Il doit informer ses administrés des conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination des déchets qui ne peuvent être éliminés sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement (**Décret du 7 février 1977**).

Article R 44-2. - I du Décret du 6 novembre 1997

* L'**automédication** doit se comprendre en son sens habituel de **prise de médicaments de sa propre initiative**, mais aussi au sens de **participation à l'activité médicale**, tel le diabétique qui achète ses seringues et les utilise en lieu et place de l'infirmière (*Commission régionale des DASRI du 15 décembre 1999, d'après une note établie par la Direction Générale de la Santé en septembre 1999*).

Quelles sont les obligations du médecin libéral producteur de DASRI ?

Le médecin libéral, tenu d'éliminer ses DASRI, dispose de plusieurs solutions :

- Confier cette élimination à une société spécialisée, par convention
- Procéder lui-même à l'élimination

L'appel à une société spécialisée

Le médecin libéral désireux de confier l'élimination de ses DASRI à une société spécialisée doit conclure une convention écrite avec cette société (**cf. l'élimination des déchets par un prestataire : quelle procédure ?**)

Article R 44-2. - II du Décret du 6 novembre 1997

- A chaque étape de l'élimination des déchets, il doit établir les documents permettant le suivi des opérations d'élimination
- Dès leur production, les déchets d'activité de soins et assimilés doivent être séparés des autres déchets
- Les déchets sont collectés dans des emballages à **usage unique**. Ces emballages doivent pouvoir être fermés temporairement et ils doivent être fermés définitivement avant leur enlèvement.
- Le médecin doit informer son personnel des mesures retenues pour l'élimination des DASRI

Article R 44-2. - III du Décret du 6 novembre 1997

Article R 44-3 du Décret du 6 novembre 1997

Article R 44-4. du Décret du 6 novembre 1997

Article R 44-11 du Décret du 6 novembre 1997

Le conditionnement, le marquage, l'étiquetage et le transport des déchets de soins à risque infectieux et assimilés sont soumis à réglementation particulière.

L'élimination de ses DASRI par le médecin lui-même

Dans ce cadre, le médecin a plusieurs possibilités :

- Voir avec sa Mairie s'il existe un système de collecte organisé des DASRI,
- Se rapprocher d'un établissement de soins qui accepterait de prendre en charge l'élimination de ses déchets par inclusion à sa propre production (certains établissements disposent même d'incinérateurs).
- Apporter ses DASRI au point d'apport volontaire le plus proche de son cabinet (**Il existe plusieurs points d'apport volontaire en Ile de France : cf. la liste en annexe**).
- Apporter ses DASRI dans le centre de traitements des DASRI le plus proche (**concernant ce point et la liste des centres, cf. infra p. 13**)

Attention :

Le médecin libéral peut transporter ses déchets dans son véhicule personnel ou dans un véhicule de service dans la mesure où la masse transportée demeure **inférieure ou égale à 15 kg.**

Toutefois, dans ce cas, l'usage d'un véhicule à deux ou trois roues est interdit.

Article 1^{er}-6 de l'Arrêté du 11 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié (dit « arrêté ADR ») relatif au transport des marchandises dangereuses par route.

Les contrôles éventuels

Ce sont les DDASS* qui sont chargées de contrôler l'application de cette réglementation par les médecins libéraux.

Ainsi, le médecin doit tenir à la disposition des agents de contrôle de ces services la convention et les documents permettant le suivi des DASRI (notamment les bordereaux de suivi).

Article R 44-10 du Décret du 6 novembre 1997

*** DDASS :
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

L'élimination des déchets par un prestataire : quelle procédure ?

Conclusion d'une convention

Le médecin libéral qui confie ses déchets d'activité de soins à risque infectieux en vue de leur élimination à un prestataire de services doit établir avec lui une **convention**. Toute modification des conditions d'élimination doit ensuite faire l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

La convention doit **obligatoirement** comporter les informations suivantes :

1o Objet de la convention et parties contractantes :

- a) Objet de la convention ;
- b) Coordonnées administratives du producteur et du prestataire de services ;
- c) Durée du service assuré par le prestataire.

2o Modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport :

- a) Modalités de conditionnement. Description du système d'identification des conditionnements de chaque producteur initial ;
- b) Fréquence de collecte ;
- c) Modalités de transport ;
- d) Engagement du prestataire de services à respecter des durées pour la collecte et le transport fixées au préalable et permettant au producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit.

3o Modalités du prétraitement ou de l'incinération :

- a) Dénomination et coordonnées de la ou des installations de pré-traitement ou d'incinération habituelles ;
- b) Dénomination et coordonnées de l'installation de prétraitement ou d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané des installations habituelles ;
- c) Engagement du prestataire de services à prétraiter ou à incinérer les déchets dans des installations conformes à la réglementation.

4o Modalités de refus de prise en charge des déchets.

5o Assurances :

- a) Engagement du prestataire de services sur le respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
- b) Polices d'assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention.

6o Conditions financières :

- a) Coût établi, précisant, d'une part, l'unité du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, le prétraitement ou l'incinération ;
- b) Formules de révision des prix.

7o Clauses de résiliation de la convention.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 1999 précité

Attention :

Le médecin producteur de pièces anatomiques d'origine humaine doit établir, en vue de leur élimination, une convention spécifique (cf. supra).

Exemple de prestation offerte aux médecins libéraux par une société de collecte :

- **Mise en place d'un collecteur au volume adapté aux besoins du médecin**
- **Récupération et échange du collecteur plein après appel du service**
- **Ramassage à date fixe et aux heures du cabinet suivant un calendrier établi**
- **Délivrance d'un bordereau CERFA de suivi des déchets de soins à chaque enlèvement (traçabilité des déchets)**
- **Contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction**

Le suivi de l'élimination des DASRI

Les déchets remis par le médecin libéral au prestataire ont un **suivi différent** selon leur poids, leur nature et s'ils font ou non l'objet d'un regroupement.

On entend par **regroupement de déchets** l'immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples.

Article 1^{er} de l'Arrêté du 7 septembre 1999 précité

La création d'une installation de regroupement doit être déclarée en préfecture par son exploitant.

Article 8 de l'Arrêté du 7 septembre 1999 précité

Les **pièces anatomiques d'origine humaine** font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique (**CERFA n° 11350*01**) : **cf. supra.**

On peut regrouper les différentes procédures d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) dans le tableau suivant :

Production de déchets < ou = à 5 kg / mois		Production de déchets > à 5 kg / mois			
Sans regroupement	Avec regroupement	Sans regroupement	Avec regroupement		
<p>Lors de la remise des déchets au prestataire, le producteur émet un bon de prise en charge (cf. supra pour la description). En cas d'apport des déchets par le producteur sur une installation de regroupement automatique, le bon de prise en charge est émis automatiquement ou envoyé dans les meilleurs délais par le prestataire (article 5 1° Arrêté du 7 sept. 1999).</p> <p>Le prestataire de service assurant le regroupement émet ensuite un bordereau de suivi « Elimination des DASRI avec regroupement » CERFA n° 11352*01. Il joint à ce bordereau la liste de tous les producteurs. Ces 2 documents accompagnent les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection. (article 5 2° Arrêté du 7 sept. 1999).</p>		<p>Lors de la remise de ses déchets au prestataire, le producteur émet un bordereau conforme au bordereau de suivi « Elimination des DASRI » CERFA n° 11351*01. Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire (article 3 Arrêté du 7 sept. 1999)</p>		<p>Les articles 5.1° et 5.2° de l'Arrêté du 7 sept. 1999 s'appliquent.</p>	
	<p>Le prestataire doit envoyer annuellement à chaque producteur de déchets un état récapitulatif des opérations d'incinération ou de prétraitement par désinfection des déchets (article 7 2° Arrêté du 7 sept. 1999)</p>		<p>Dès réception du bordereau signé mentionnant la date d'incinération ou de prétraitement par désinfection (et dans un délai d'un mois), le prestataire envoie une copie à chaque producteur. (article 7 1° Arrêté du 7 sept. 1999)</p>		

Le **bon de prise en charge** prévu à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 1999 doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

Annexe 2 de l'Arrêté du 7 septembre 1999 précité

- 1 Dénomination du producteur.**
 - a) Ses coordonnées.
 - b) Code professionnel.
 - c) Date de l'enlèvement (ou du dépôt) des déchets.
- 2 Dénomination du collecteur.**
 - a) Ses coordonnées.
 - c) Code professionnel.
- 3 Dénomination du prestataire assurant le regroupement.**
 - a) Ses coordonnées.
 - b) Code professionnel.
- 4 Dénomination de l'installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.**
 - a) Ses coordonnées.
 - b) Code professionnel.
 - c) Signatures du producteur et du prestataire ayant pris les déchets en charge (sauf dans le cas d'un apport sur une installation de regroupement automatique avec émission automatique du bon).

Les bordereaux, les bons de prise en charge et les états récapitulatifs sont conservés pendant 3 ans.

Le refus éventuel de prise en charge des DASRI

En cas de refus de prise en charge des déchets d'activités de soins ou des pièces anatomiques, pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, l'exploitant de l'installation destinataire prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus. Le producteur prend alors toutes les dispositions nécessaires pour éliminer ses déchets dans le délai réglementaire précisé dans l'arrêté du 3 septembre 1999 et applique les dispositions imposées par les articles 3 ou 5 de l'arrêté du 7 septembre 1999 pour l'émission d'un nouveau bordereau de suivi. Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge est joint au document de suivi nouvellement émis.

Article 12 de l'Arrêté du 7 septembre 1999 précité

L'exploitant de l'installation destinataire signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'Etat compétents territorialement.

Quelles dispositions concernant l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine ?

Les pièces anatomiques sont des organes ou des membres, ou des fragments d'organes ou de membres, aisément identifiables par un non-spécialiste. Ils sont recueillis à l'occasion des activités de soins ou d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire, ou issus des activités de thanatopraxie.

Article R 44-7 du Décret du 6 novembre 1997

La procédure d'élimination des pièces anatomiques

L'élimination des pièces anatomiques est réglementée par les articles R 44-2 à R 44- 5 du décret du 6 novembre 1997 (mêmes règles que pour les déchets d'activités de soins : cf. « **les obligations du médecin libéral producteur de déchets de soins** »).

Article R 44-8 du Décret du 6 novembre 1997

- **Les pièces anatomiques d'origine humaine** destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé, en-dehors des heures d'ouverture du crématorium au public. Les cendres issues de cette incinération peuvent être collectées et traitées par les communes et les regroupements de communes.
- **Les pièces anatomiques d'origine animale** destinées à l'abandon sont acheminées vers les établissements d'équarrissage.

Article R 44-9 I du Décret du 6 novembre 1997

Article R 44-9 II du Décret du 6 novembre 1997

Conclusion d'une convention spécifique

Le médecin libéral qui produit des pièces anatomiques doit établir, en vue de leur élimination, une **convention spécifique** avec l'exploitant du crématorium et, le cas échéant, le transporteur. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Article 9 de l'Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

La convention doit **obligatoirement** comporter les informations suivantes :

1o Objet de la convention et parties contractantes :

- a) Objet de la convention ;
- b) Coordonnées administratives du producteur et du prestataire de services ;
- c) Durée du service assuré par le prestataire.

Annexe III de l'Arrêté précité

2o Modalités de conditionnement, d'enlèvement, de transport et de réception par le crématorium.

3o Modalités de la crémation :

- a) Dénomination et coordonnées du ou des crématoriums habituels ;
- b) Dénomination et coordonnées du crématorium prévu en cas d'arrêt momentané des installations habituelles ;

- c) engagement du prestataire à pratiquer la crémation des pièces anatomiques dans des installations conformes à la réglementation

4o Assurances :

- a) Engagement du prestataire sur le respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
c) Polices d'assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention.

5o Conditions financières :

- a) Coût établi, précisant, d'une part, l'unité de calcul, du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, le traitement ;
b) Formules de révision des prix.

6o Clauses de résiliation de la convention.

Emission d'un bordereau de suivi spécifique

Chaque pièce anatomique d'origine humaine doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat qui, lors de la remise au prestataire, sera reportée sur le **bordereau de suivi « Elimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA n° 11350*01)** émis par le producteur.

Ce bordereau accompagne les pièces anatomiques jusqu'au crématorium et est envoyé signé à l'émetteur dans un délai **d'un mois**.

Article 10 de l'Arrêté précité

- Le médecin consigne sur un registre les informations suivantes :
 - Identification de la pièce anatomique
 - Date de production
 - Date d'enlèvement
 - Date de crémation

- L'exploitant du crématorium consigne sur un registre les informations suivantes :
 - Identification du producteur
 - Identification de la pièce anatomique
 - Date de crémation

Ces registres sont tenus à la disposition des services de l'Etat compétents territorialement.

Modalités d'entreposage des pièces anatomiques

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont entreposées à des températures comprises **entre 0 et 5°C pendant 8 jours**, ou congelées et éliminées rapidement.

Article 12 de l'Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et des pièces anatomiques

Les pièces anatomiques d'origine animales et les pièces anatomiques d'origine humaine ne peuvent être entreposées dans la même enceinte frigorifique ou de congélation.

Y a-t-il des modalités particulières d'entreposage des DASRI ?

Article 1^{er} de l'Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI

L'Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et des pièces anatomiques prévoit des dispositions spécifiques concernant l'entreposage des DASRI. Cependant, ne sont pas concernés par cette réglementation les déchets d'activités de soins présentant un risque radioactif.

Délais d'entreposage en fonction de la production de DASRI

Production de DASRI	< 5 kg/mois	5 kg/mois <...< 100 kg/semaine	> 100 kg/semaine
Durée	3 mois ¹	7 jours ²	72 heures ²

Ces délais doivent être respectés quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température.

Modalités d'entreposage

- La congélation des DASRI est interdite
- Le compactage ou la réduction de volume des DASRI est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bouchons contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre
- Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les DASRI sont entreposés dans des locaux correspondant à des caractéristiques précises : surface suffisante, sécurisée (protégée des intrusions, des incendies...), déchets préalablement emballés, ...

Article 5 de l'Arrêté du 7 septembre 1999 précité

Article 7 de l'Arrêté du 7 septembre 1999 précité

Article 8 de l'Arrêté du 7 septembre 1999 précité

Remarque : lorsque la quantité de DASRI produite en un **même lieu est inférieure ou égale à 5 kg/mois**, ces derniers doivent être entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets.

Article 11 de l'Arrêté du 7 septembre 1999 précité

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les pièces anatomiques (cf. supra)

¹ La durée correspond au temps entre la production effective des déchets et leur enlèvement du lieu de production.

² La durée correspond au temps entre la production effective des déchets et leur incinération ou leur pré-traitement par désinfection.

Où et comment sont éliminés les DASRI ?

Les DASRI doivent être :

- soit **incinérés**,
- soit **pré-traités** par des appareils de désinfection.

**Article R 44-6 du Décret
du 6 novembre 1997**

Attention :

- les pièces anatomiques disposent d'une unique filière d'élimination : **la crémation** (cf. les dispositions concernant l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine).
- les déchets de médicaments anticancéreux (produits, compresses...) font l'objet d'une filière spécifique (déchets toxiques) : ils sont **incinérés**, le pré-traitement par désinfection est interdit.

L'incinération

- L'incinération in situ

Les incinérateurs in situ sont des installations réservées principalement à l'usage d'un établissement de santé et implantées dans son endroit.

Parfois, l'installation peut recevoir des déchets d'activité de soins provenant d'autres producteurs. Dans ce cas, l'installation est dite **collective** et est à ce titre assujettie à la taxe sur les installations d'élimination des déchets industriels spéciaux.

→ le médecin peut éventuellement contacter l'établissement proche de son cabinet afin de savoir s'il peut y apporter directement ses DASRI.

**Circulaire n° 98-114 du 2
février 1998 relative à la
taxation de l'élimination des
déchets d'activités de soins à
risques infectieux.**

- L'incinération externe

On parle d'incinération externe lorsque celle-ci est pratiquée dans une installation située à l'extérieur de l'enceinte d'un établissement de santé.

Ces centres de traitement sont soit des installations spécifiques, soit des installations d'incinération des déchets ménagers et assimilés. **Les DASRI produits par les ménages et par les professionnels de santé exerçant à titre libéral peuvent être acceptés en déchetterie.** (Cf. liste des centres de traitement en annexe (petite et grande couronne).

**Circulaire du 9 juin 200
relative à l'acceptation en
déchetterie des déchets
d'activités de soins à risques
infectieux (DASRI) produits
par les ménages et par les
professionnels exerçant en
libéral.**

Cependant, le médecin qui souhaite déposer ses DASRI en déchetterie doit contacter sa mairie qui est compétente pour déterminer les limites du service rendu (possibilité d'accepter ou non ces déchets et dans quelles conditions, financières notamment).

Précisions réglementaires

- l'apport de DASRI dans une déchetterie répond à la définition de regroupement donnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination (cf. *le suivi de l'élimination des DASRI* p.6).

Par conséquent, les prescriptions de cet arrêté s'appliquent (cf. *les modalités d'entreposage* p. 10).

- Un arrêté ministériel du 23 août 1989 fixe les prescriptions pour le conditionnement, l'entreposage et la manutention des déchets ainsi que pour les conditions de combustion. Il limite la quantité de DASRI à 10 % et définit les conditions du suivi de l'élimination.

- L'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains fixe notamment les valeurs limites de rejets dans l'atmosphère.

La désinfection

Le pré-traitement par désinfection permet que les DASRI soient ensuite collectés et traités par les communes.

Les appareils de désinfection sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de l'environnement. Les modalités de l'agrément et les conditions de mise en œuvre des appareils de désinfection sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de l'environnement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

(La circulaire du 1^{er} février 1996 précise les procédures administratives applicables à l'installation d'appareils de désinfection validés).

Remarque :

Les installations de regroupement, d'entreposage et de pré-traitement par désinfection ne font plus l'objet de l'application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article R 44-6 du Décret
du 6 novembre 1997**

**Circulaire du 25 mai 2000
relative à l'élimination des
DASRI et assimilés et à
l'application de la
réglementation des
installations classées pour la
protection de
l'environnement**

ANNEXES

**PRECAUTIONS D'UTILISATION DES COLLECTEURS D'OBJETS
PIQUANTS, TRANCHANTS, SOUILLES
DONT LE VOLUME EST INFÉRIEUR A 5 LITRES**

D'après la Circulaire de la Direction Générale de la Santé
du 1^{er} septembre 1998

La Direction Générale de la Santé a publié quelques recommandations de précaution suite à la survenance d'incidents survenus lors de l'utilisation de boîtes destinées à la collecte des dispositifs médicaux piquants tranchants :

- Les utilisateurs doivent porter une attention particulière lors du remplissage de ces boîtes et au moment de leur manipulation, ainsi que respecter les instructions des fabricants sur les conditions d'utilisation
- N'utiliser ces boîtes que pour la seule collecte des dispositifs médicaux piquants ou tranchants à l'exclusion de tout autre objet
- N'utiliser que des boîtes dont le volume est adapté au flux d'objets à éliminer tout en garantissant une évacuation fréquente
- Procéder à l'évacuation de ces boîtes dès lors que le niveau de remplissage autorisé par le fabricant est atteint
- Assurer la formation et l'information des personnels sur les conditions d'utilisation des boîtes

Le groupe d'étude sur le risque d'exposition au sang (GERES) a défini des critères de sécurité des collecteurs d'objets tranchants, piquants ou souillés, annexés à la Circulaire :

- Contenance adaptée au volume des déchets à éliminer
- Orifice de taille et de conformation adéquate permettant l'évacuation unimanuelle des matériels utilisés, y compris les matériels mis en sécurité
- Désolidarisation unimanuelle aisée des aiguilles
- Système de fixation (mural ou sur chariot) garantissant la stabilité du collecteur
- Absence de risque de reflux hors du récipient
- Visualisation du niveau de remplissage et indication du niveau maximum de remplissage
- Système de fermeture solidaire du dispositif, hermétique et inviolable
- Présence d'une poignée permettant un préhension et un transport aisés
- Qualité du matériau constituant le récipient : résistance mécanique aux chocs, à la perforation, à la compression, étanchéité, incinérabilité (sans dégagement de composés de combustion nocifs).

Note sur les collecteurs de petite taille

Des collecteurs de petite taille et des boîtiers de recueil d'aiguilles usagées dits de poche adaptés à l'exercice libéral en raison de leur faible encombrement sont disponibles. Ce type de dispositif nécessite en général, lors de l'élimination, l'usage de la main controlatérale (pour tenir soit une partie du mécanisme de désadaptation de l'aiguille, soit le haut du collecteur) qui se trouve ainsi exposée à la piqûre de l'aiguille à évacuer.

Note sur les destructeurs d'aiguilles

Les destructeurs d'aiguilles permettent la destruction des partis piquantes ou tranchantes de certains types de matériels par fusion à haute température. Ils peuvent présenter un intérêt pour les professionnels de santé en exercice libéral. Mais il convient de souligner leur non adéquation au milieu hospitalier : ils se surajoutent aux collecteurs, qui restent indispensables dans la filière de stockage et d'élimination des déchets contaminés déjà en place à l'Hôpital.

**SOCIETES DE COLLECTES DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS
PRODUITS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE
EN EXERCICE LIBERAL**
Actualisation février 2001

ABARIS	M. GUIMIOT B.P. 57 16 Boulevard d'Ormesson 95880 ENGHIEEN-LES-BAINS Tel/Fax : 01.34.12.18.85	
A.T environnement	Le Totem 13 rue Laënnec 78310 COIGNIERES Tel : 01.30.05.03.66 Fax : 01.30.05.03.43 e-mail : At-environnement@libertysurf.fr	collecte les amalgames dentaires
AXENE (Anciennement STOP RISK)	M. HEYED les gravières du Bel Air 78850 THIVERVAL GRIGNON Tel : 01.30.81.65.00 Fax : 01.30.55.00.74	collecte les pièces anatomiques
HAYS-DX	55 boulevard du Colonel Fabien 94851 IVRY SUR SEINE Tel : 01.49.87.49.87 Fax : 01.46.72.99.99 Site Internet : http://www.hays-dx.com	
ELIDEC	M. SASSON 75 boulevard du Général Giraud 94100 SAINT-MAUR Tel : 01.48.86.19.70 Fax : 01.48.86.99.11	
IPODEC	Mme VILLEMER 51-57 avenue de la Division Leclerc 93430 VILLETANEUSE Tel : 01.49.71.70.71 Fax : 01.48.21.07.07	
	OU : rue des fortes terres 95310 SAINT OUEN L'AUMONE Tel : 01.34.30.87.27 Fax : 01.34.30.87.20	
LCM	M. CIOARA 64 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS PERRET Tel : 01.30.21.14.14 ou 06.85.38.55.41 Fax : 01.47.30.31.83	

**MCS
ENVIRONNEMENT**

M. DELAUNAY
8 bis rue Escudier
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tel : 01.47.12.42.42
Fax : 01.47.12.43.56
e-mail : francois-regis-delaunay@idex-groupe.com
collecte les pièces anatomiques

MEDICLINE

M. HESSEMANS
130 rue du lieutenant Petit Lerroy
94550 CHEVILLY LARUE
Tel : 01.46.86.37.24
Fax : 01.46.86.94.29
e-mail : medicline@wanadoo.fr
site Internet : www.medicline.fr

OTN

1 rue des Longs Rideaux
94380 BONNEUIL SUR MARNE
Tel : 01.43.39.65.11
Fax : 01.43.99.51.38

PRIMORDIAL

M. VALLET (siège social)
38 rue Servan
75544 PARIS CEDEX 11
Tel : 03.86.80.90.43

PRIMORDIAL

Service Administratif
4 rue G. Clemenceau
BP 41 ZI du Moutois
89400 MIGENNES
Tel : 03.86.56.09.10
Fax : 03.86.56.09.19

RDM

M. ROUSSEL
8 avenue de la Chapelle
77500 CHELLES
Tel : 01.60.08.29.68
Fax : 01.60.08.29.68
e-mail : roussela@wanadoo.fr
collecte les pièces anatomiques

RENTOKIL

M. DUPRE
BP 28
3 rue de Rome
93114 ROSNY/BOIS CEDEX
Tel : 01.48.94.92.93
Fax : 01.43.02.17.53
e-mail : Rentokil-Initial.IG@wanadoo.fr

SAGE DRS

M. LE GUELLEC
2 rue Serge Noyer
78200 MANTES LA JOLIE
Tel : 01.30.94.84.84
Fax : 01.30.94.51.66
e-mail : info@sagedrs.fr
collectes les amalgames dentaires
et les bains radiographiques

URML-IDF

S. A . S.

M. D'HENRY
21 rue des cerisiers
ZI de l'Eglantier
CE 1516 Lisses
91015 EVRY CEDEX
Tel : 01.64.97.68.50
Fax : 01.64.97.48.61

SITA Ile de France

Mme DOULE
Agence Santé
39 avenue des Guillaeraies
92000 NANTERRE
Tel : 01.46.69.19.26
Fax : 01.46.69.19.40
e-mail : Ndoule@sita.fr

**SOCREMA
(SARIA INDUSTRIE)**

M. GLENISSON
SI route de Brière les scellés
91150 ETAMPES
Tel : 01.64.94.11.30
Fax : 01.69.78.10.50
e-mail : daniel.glenisson@saria.fr

collecte et traitement des déchets
d'activités vétérinaires

SOPAC

Mme BERENWENGER
3 rue Jules Guesde
BP 133
92304 LEVALLOIS PERRET Cedex
Tel : 01.47.98.59.20
Fax : 01.47.99.37.66

collecte les pièces anatomiques

TAÏS

siège social
Rue des Champs pierreux
92022 NANTERRE
Tel : 01.55.69.69.00
Fax : 01.55.69.68.60

OU :

51-57 avenue de la Division Leclerc
93430 VILLETANEUSE
Tel : 01.49.71.70.71
Fax : 01.48.21.07.07

collecte les pièces anatomiques

TRANSOR

M. SALOM
3 rue de la Rivière
BP 17
78420 CARRIERE SUR SEINE
Tel : 01.39.13.00.00

LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE en Ile de France

Source : Commission régionale des DASRI, séance du 16 janvier 2001

Département 78

Un point d'apport volontaire pour les professions médicales et les particuliers a été créé à la déchetterie de **Rambouillet** par le syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Ce syndicat représente 250 000 habitants.

Ce point d'apport volontaire (conteneur, système d'introduction à partir de cartes magnétiques) a été proposé par la société Plastic Omnium.

Département 91

Un point d'apport volontaire existe à la clinique gériatrique de Ballainvilliers.

Département 92

Suite à une large information faite après la parution des deux arrêtés de septembre 1999 relatifs à l'entreposage et aux bordereaux de suivi, 2 déclarations de centres de regroupement sont parvenues au service santé environnement de la DDASS :

Issy les Moulineaux

Centre Médico-social, 27, avenue Victor Cresson.

Nanterre

Sita Ile de France, 39, avenue des Guillaeraies.

Département 93

Une enquête a été menée en 2000 sur toutes les communes du département afin de connaître celles qui auraient mis en place un système de collecte des déchets d'activités des soins pour les producteurs diffus. 3 villes sur les 30 ayant répondu ont organisé une collecte des déchets diffus. 1 ville mène une réflexion sur ce point.

Neuilly Plaisance

A mis en place depuis 1994, une collecte des déchets d'activités de soins avec les professionnels de santé implantés sur la commune et la société MAGNY (20 conventions tripartites ont été signées). Pour les résidents de Neuilly Plaisance produisant ponctuellement des déchets d'activités de soins, un point d'apport volontaire est mis à leur disposition au Centre Municipal de Santé, 33, rue du Général Leclerc.

Aulnay sous Bois

Le service communal d'Hygiène et de Santé procède chaque semaine à la collecte des déchets d'activités de soins produits par les structures municipales à caractère médical et les centralise dans un local prévu à cet effet. Ce local est également utilisé comme point volontaire pour les producteurs diffus.

Noisy le Grand

Les infirmières des établissements scolaires ont la possibilité de déposer leurs déchets d'activités de soins au centre de prévention Marie Curie : 3, place du 11 novembre 93160 Noisy le Grand.

Stains

La municipalité est actuellement en discussion avec les professionnels de santé Libéraux pour organiser la collecte des déchets d'activités de soins diffus.

Département 94

4 communes ont instauré un système d'apport volontaire ou de collecte en porte à porte pour les déchets de soins diffus.

Champigny-sur-Marne

Partenariat avec la Société ELIDEC, concernant l'ensemble des 200 praticiens : à ce jour, seuls 6 d'entre eux ont répondu positivement.

Créteil

Acquisition en 1995 d'un point « container », géré par la société GETBA qui propose 2 types de contrats :

- apport volontaire au point « container » ;
- collecte porte à porte.

Fontenay-sous-Bois

Contrat avec la SITA Ile de France pour un ramassage hebdomadaire dans les points d'apport situés dans les deux centres de santé.

Vitry-sur-Seine

Un système de collecte en porte à porte fonctionne. La commune prend à sa charge le coût des conteneurs (2, 4 et 7 litres) selon les besoins et chaque professionnel de santé passe un contrat avec une entreprise. A ce jour, la société ELIDEC a été retenue en accord avec les intéressés et environ 75% des praticiens de ville ont adhéré au système.

Département 95

Dans le Val d'Oise, un point « container » est installé à TAVERNY.

LES CENTRES DE TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

Source : Commission régionale des DASRI, séance du 16 janvier 2001

- **Créteil Incinération Energie (CIE)**

10/11 rue des Malfourches
94 000 CRETEIL

Capacité de traitement du site :

Traite 10 % de Déchets d'activités de soins (DAS) : 15t/h, 22 500 t/an au maximum.

Dispose d'une ligne spécifique d'incinération de DAS de 2.6 t/h, 19 500 t/an au maximum.

La capacité totale de traitement du site est de 244 500 t/an tous déchets confondus, la capacité maximale autorisée pour l'incinération des DAS est de 42 000 t/an.

En 1999, 21 236 t de DAS avaient été reçues à Créteil, dont 18 664 t incinérées et 2572 t dirigées vers les Unités de Caen, Le Mans et Sain-Ouen l'Aumône.

- **L'usine CGECP à Saint-Ouen-l'Aumône (95)**

Avenue du Fief
Saint-Ouen-l'Aumône
BP 9111
95073 CERGY-PONTOISE Cedex
Tél. : 01 34 48 56 00
Fax : 01 34 38 56 01

L'unité de réception des DAS a été mise en service au premier trimestre 1999. L'autorisation pour incinération de 12 000 t par an se terminera en avril 2002.

Cette unité a reçu 6938 t de DAS en 1999 et 7940 t au cours de l'année 2000.

- **L'unité de banalisation AXENE à Thiverval-Grignon (78)**

La société AXENE, filiale du groupe SOGEMAT, a déposé un dossier de demande d'autorisation le 16 décembre 1999 pour poursuivre l'exploitation de son unité de désinfection de DAS.

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES CITES ET ANNEXES AU DOCUMENT

- **Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques** et modifiant le Code de la Santé Publique (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat)

JO du 18 novembre 1997

- **Arrêté du 11 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié (dit « arrêté ADR ») relatif au transport des marchandises dangereuses par route**

JO du 27 décembre 2000 p. 20671

- **Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques**

JO n° 230 du 3 octobre 1999 p. 14686

- **Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques**

JO du 3 octobre 1999 p. 14685

- **Circulaire n°DGS/VS3/DPPR/2000/322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral**

Non parue au Journal Officiel

Décret sur les déchets médicaux

Décret no 97-1048 du 6 novembre 1997
relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins
à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique
(deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat)

JO du 18/11/9
NOR : MESP9722279D

Décète:

Art.1er.- Au titre Ier du livre Ier du code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat), il est créé un chapitre V-III ainsi rédigé:

Chapitre V-III

Dispositions relatives aux déchets d'activités de soins et assimilés et aux pièces anatomiques

Section 1 : Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Art.R.44-1. - Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui:

1o Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants;

2o Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes:

- Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique;
- Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption;
- Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1o ou 2o ci-dessus.

Art.R.44-2. - I. - Toute personne qui produit des déchets définis à l'article R.44-1 est tenue de les éliminer.

Cette obligation incombe:

- A l'établissement de santé,
- l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement;
- A la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets;

Dans les autres cas, à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets.

II.- Les personnes mentionnées au I ci-dessus peuvent, par une convention qui doit être écrite, confier l'élimination de leurs déchets d'activités de soins et assimilés à une autre personne qui est en mesure d'effectuer ces opérations. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les stipulations que doivent obligatoirement comporter ces conventions.

III.- Les personnes mentionnées au I ci-dessus doivent, à chaque étape de l'élimination des déchets, établir les documents qui permettent le suivi des opérations d'élimination. Ces documents sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art.R.44-3. - Les déchets d'activités de soins et assimilés définis à l'article R.44-1 doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets.

Art.R.44-4. - Les déchets d'activités de soins et assimilés sont collectés dans des emballages à usage unique. Ces emballages doivent pouvoir être fermés temporairement, et ils doivent être fermés définitivement avant leur enlèvement. Les emballages sont obligatoirement placés dans des grands récipients pour vrac, sauf dans les cas définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement. Le conditionnement, le marquage, l'étiquetage et le transport des déchets d'activités de soins et assimilés sont soumis aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi no 42-263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses et de l'article 8- 1 de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, auxquelles peuvent s'ajouter des prescriptions complémentaires définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art.R.44-5. - Les modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins et assimilés, notamment la durée d'entreposage ainsi que les caractéristiques et les conditions d'entretien des locaux d'entreposage, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art.R.44-6. - Les déchets d'activités de soins et assimilés doivent être soit incinérés, soit pré-traités par des appareils de désinfection de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. Les résidus issus du prétraitement ne peuvent cependant être compostés. Les appareils de désinfection mentionnés à l'alinéa précédent sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de l'environnement. Les modalités de l'agrément et les conditions de mise en œuvre des appareils de désinfection sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de l'environnement et de l'industrie, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section 2 : Elimination des pièces anatomiques

Art.R.44-7. - Les pièces anatomiques sont des organes ou des membres, ou des fragments d'organes ou de membres, aisément identifiables par un non- spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités visées au dernier alinéa de l'article R.44-1.

Art.R.44-8. - Les articles R.44-2 à R. 44-5 sont applicables à l'élimination des pièces anatomiques.

Art.R.44-9. –

I.- Les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé conformément à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales et dont le gestionnaire est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-41 de ce code. Les dispositions des articles R.361-42 à R.361-45-1 du code des communes ne leur sont pas applicables. L'incinération est effectuée en dehors des heures d'ouverture du crématorium au public. Les cendres issues de l'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être collectées et traitées par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L.2224- 14 du code général des collectivités territoriales.

II.- Les pièces anatomiques d'origine animale destinées à l'abandon sont acheminées vers les établissements d'équarrissage autorisés conformément aux dispositions des articles 264 et 265 du code rural.

Section 3 Dispositions diverses

Art.R.44-10. - Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont chargées de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre et de celles des arrêtés ministériels qu'il prévoit, sous réserve des cas dans lesquels les lois et règlements donnent compétence à d'autres services. Les personnes visées au I de l'article R.44-2 doivent tenir à la disposition des agents de contrôle de ces services la convention et les documents de suivi mentionnés aux II et III du même article.

Art.R.44-11. - Les personnes visées au I de l'article R.44-2 sont tenues d'informer leur personnel des mesures retenues pour l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés et des pièces

anatomiques.

Art.2.- Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1997

Arrêté du 11 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié (dit « arrêté ADR ») relatif au transport des marchandises dangereuses par route

NOR: EQU0001913A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996, modifié par les arrêtés du 16 décembre 1997, du 27 février 1998, du 17 décembre 1998 et du 25 avril 2000, relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) dans sa séance du 28 novembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 5 décembre 1996 susvisé (dit « arrêté ADR ») est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}-6. – Ajouter le point e suivant :

« e) Aux transports de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés du 4^e (b) de la classe 6.2, effectués par un producteur dans son véhicule personnel ou dans un véhicule de service, dans la mesure où la masse transportée demeure inférieure ou égale à 15 kg. »

Remplacer le dernier paragraphe par :

« Toutefois :

« – l'usage de véhicules à deux ou trois roues pour le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques est interdit ;

« – les transports effectués avec des véhicules agricoles font l'objet de dispositions spécifiques décrites à l'article 40. »

« Art. 3-5. – Ajouter à la fin de cet article le paragraphe suivant :

« La reconnaissance prévue ci-dessus s'applique dans les mêmes conditions aux décisions, marques et documents, visés aux points a, c et d, pris ou délivrés par les autorités compétentes des pays appartenant à l'Association européenne de libre-échange (AELE). »

« Art. 3-6. – Remplacer le texte existant par :

« La reconnaissance prévue au paragraphe 5 ci-dessus s'applique également dans les mêmes conditions, mais pour ce qui concerne l'exécution des seuls transports internationaux, aux décisions, marques et documents :

« – visés aux points b et e à j, pris ou délivrés par les autorités compétentes des pays appartenant à l'Association européenne de libre-échange ;

« – pris ou délivrés par les autorités compétentes des pays contractants à l'ADR membres ni de l'Union européenne ni de l'Association européenne de libre-échange. »

« Art. 11-2. – Remplacer le texte existant du premier tiret par :

« – le déchargement et la reprise des colis de la classe 2, s'ils ne portent pas d'étiquette du modèle n° 6.1, ainsi que le déchargement et la reprise des colis de la classe 2 portant une étiquette du modèle n° 6.1 lorsqu'il n'est pas possible d'opérer autrement ; »

Ajouter à la fin le tiret suivant :

« – le chargement des colis de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés du 4^e (b) de la classe 6.2, lorsque les établissements de soins et assimilés ne disposent pas d'emplacement dédié au stationnement des véhicules d'enlèvement. »

Ajouter l'article 20 ainsi rédigé :

« Art. 20. – Transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques du 4^e (b) de la classe 6.2.

« Nonobstant les dispositions du marginal 10 011, quelle que soit la masse transportée, les dispositions suivantes s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2001 :

« 1. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les pièces anatomiques d'origine humaine sont transportés dans des véhicules strictement réservés au transport des déchets d'activités de soins.

« 2. En application du marginal 62 412, les véhicules immatriculés en France répondent aux conditions d'aménagement suivantes :

« – le caisson du véhicule est séparé de la cabine du chauffeur et est en matériau rigide, lisse, lavable et facilement désinfectable ;

« – le plancher doit être étanche aux liquides et comporter un dispositif d'évacuation des eaux de nettoyage et de désinfection ;

« – lorsque le véhicule transporte des emballages pleins et des emballages vides, une paroi pleine est prévue entre les deux chargements ; cette disposition ne s'applique pas aux GRV.

« 3. Les véhicules sont nettoyés et désinfectés après chaque déchargement complet ; cette disposition s'applique dans tous les cas et même en l'absence de fuite.

« 4. Exceptionnellement, lorsque la filière d'élimination comporte une période de stationnement supérieure à deux heures, celui-ci doit s'effectuer dans un lieu fermé offrant toutes les garanties de sécurité et avec l'accord de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

« 5. En dehors du personnel de bord, il est interdit de transporter des voyageurs dans des véhicules transportant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques d'origine humaine.

« 6. Lorsque la masse transportée est inférieure ou égale à 300 kg et en prévision de tout accident ou incident pouvant survenir au cours du transport, le collecteur doit remettre au conducteur des consignes écrites de sécurité précisant de manière concise :

« – la nature du danger présenté par le chargement du véhicule ;

« – les mesures à prendre et les moyens de protection individuelle à utiliser ;

« – les autorités locales à alerter.

« Par contre, lorsque la masse transportée est supérieure à 300 kg, les dispositions du marginal 10 385 demeurent applicables. »

« Art. 25-4. – Remplacer le texte existant par :

« Les entreprises exerçant nouvellement une activité de transport peuvent néanmoins effectuer les transports visés au paragraphe 1 du présent article, pendant une durée de douze mois à compter de la date de début de leur activité de transport, sans être titulaires du certificat mentionné au paragraphe 3 du présent article.

« Pour bénéficier de cette faculté, elles doivent en faire la demande, selon les attributions précisées à l'article 3 du présent arrêté, soit au ministre chargé des transports, soit au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé de l'environnement. Cette demande doit être accompagnée du récépissé délivré par un organisme certificateur mentionné à l'appendice C.2, attestant que le demandeur a déposé, en vue de sa certification, un manuel d'assurance de la qualité complet et conforme à la norme ISO 9002, précisant les procédures que l'entreprise compte mettre en œuvre pour assurer la qualité.

« Le ministre délivre, le cas échéant, une attestation autorisant l'entreprise à exercer dans le cadre des dispositions du présent paragraphe. Une copie de cette attestation doit se trouver à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des autorités chargées du contrôle. »

« Art. 51-4. – Remplacer le texte existant par :

« Les durées minimales de la formation de base, des formations spécialisées, ainsi que des formations de recyclage correspondantes, prévues par le marginal 10 315 (3), exprimées en séances d'enseignement au sens du marginal 240 106, sont les suivantes :

	FORMATION INITIALE	FORMATION DE RECYCLAGE
Formation de base.....	24 séances, comprenant au moins 18 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.	16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.
Spécialisation « classe 1 ».....	16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.	8 séances, comprenant au moins 4 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.

	FORMATION INITIALE	FORMATION DE RECYCLAGE
Spécialisation « citernes »	32 séances, comprenant au moins 16 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.	16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.
Spécialisation « citernes gaz »	32 séances, comprenant au moins 16 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.	16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.
Spécialisation « classe 7 »	16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.	8 séances, comprenant au moins 4 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.
Spécialisation « GPL »	16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.	8 séances, comprenant au moins 4 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.
Spécialisation « produits pétroliers »	16 séances, comprenant au moins 8 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.	8 séances, comprenant au moins 4 séances d'enseignement théorique et des exercices pratiques.

« Lorsque les formations sont organisées sous forme d'un stage global intégrant plusieurs spécialisations comme indiqué au marginal 10 315 (7), la durée totale de formation peut être diminuée des séances d'enseignement théorique et exercices pratiques redondants.

« Lorsque la formation de recyclage est organisée sous forme d'un stage intégré, comprenant le recyclage de la formation de base et le recyclage de la formation spécialisée, la durée consacrée au tronc commun de la formation de base peut être ramenée de 16 séances à 8 séances, sans diminuer la durée globale du stage, les 8 séances restantes devant être consacrées à la partie spécialisée. »

« Art. 60-5. – Au texte existant du dernier alinéa du point b, substituer le texte ci-après :

« La possibilité de continuer à utiliser les récipients qui répondent aux conditions de ce second cas est limitée à un délai de vingt ans à compter de leur date de fabrication, ou au 31 décembre 2002, lorsque cette date est plus favorable. »

« Art. 60-6. – A la fin du point a, ajouter le texte suivant :

« Cependant, les citernes visées par la directive 1999/36/CE du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pressions transportables, à l'exclusion de celles visées au point d ci-après, peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 2003, si cette date est plus favorable que les dates précédentes. »

A la fin du point c, ajouter le texte suivant :

« , ou au 30 juin 2003, si cette date est plus favorable. »

Art. 2. – Le directeur des transports terrestres et le directeur de la sûreté des installations nucléaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2000.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des transports terrestres :
Le chef de service,
A. LECOMTE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sûreté
des installations nucléaires,*
A.-C. LACOSTE

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sûreté
des installations nucléaires,*
A.-C. LACOSTE

annexe 6

Transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux

OBLIGATIONS de l'A.D.R.	Transport effectué par un véhicule d'un P.T.A.C. INFÉRIEUR OU ÉGAL À 3,5 TONNES	Transport effectué par un véhicule d'un P.T.A.C. SUPÉRIEUR À 3,5 TONNES
	Si le poids des déchets est inférieur ou égal à 300 Kg	
Documents de bord	Bordereau de suivi	
Équipement du véhicule	1 extincteur de capacité minimale de 2 Kg de poudre	
Conditionnement	Emballages conformes	
Si le poids des déchets est supérieur à 300 Kg		
Documents de bord	<p style="text-align: center;">Bordereau de suivi</p> <p style="text-align: center;">Consignes écrites de sécurité :</p> <p>En prévision de tout accident ou incident pouvant survenir au cours du transport, l'expéditeur doit rédiger et remettre au conducteur des consignes écrites précisant d'une façon concise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature du danger présenté par les matières dangereuses transportées ainsi que les mesures de sécurité nécessaires à prendre pour y faire face ; - les dispositions à prendre et les soins à donner au cas où des personnes entreraient en contact avec les marchandises transportées ou les produits qui pourraient s'en dégager ; - les mesures à prendre en cas d'incendie et, en particulier, les moyens ou groupes de moyens d'extinction à ne pas employer ; - les mesures à prendre en cas de bris ou de détérioration des emballages, notamment lorsque les matières se sont répandues sur la route ; - la disposition selon laquelle il faut informer les autorités locales des services de santé publique ou vétérinaire ; - des informations sur la manière dont la ou les matières doivent être absorbées et confinées et dont les dangers présentés par la ou les matières de la classe 6.2 doivent être éliminés sur place, par exemple par des désinfectants appropriés ; - des informations sur le matériel de protection adéquat pour le conducteur. <p>Les consignes doivent comporter les coordonnées de l'expéditeur ou du service de sécurité à alerter si nécessaire (nom, adresse, numéro de téléphone).</p>	
Signalisation du véhicule	Plaque orange à l'arrière et à l'avant du véhicule	
		Étiquette de danger si le poids des déchets est supérieur à 3 tonnes
Équipement du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> - 1 extincteur de capacité minimale de 2 Kg de poudre - 1 trousse à outils - 1 cale appropriée au poids du véhicule et au diamètre des roues - 2 feux de couleur orange, permanents ou clignotants - les équipements nécessaires pour prendre les premières mesures de secours indiquées dans les consignes de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 extincteur de capacité minimale de 2 Kg de poudre - 1 coupe-circuit extérieur - 1 trousse à outils - 1 cale appropriée au poids du véhicule et au diamètre des roues - 2 feux de couleur orange, permanents ou clignotants - les équipements nécessaires pour prendre les premières mesures de secours indiquées dans les consignes de sécurité
Conditionnement	Emballages conformes	
Formation du conducteur		Le conducteur doit détenir un certificat attestant qu'il a suivi une formation et réussi un examen de la spécialisation A
Interdiction de circuler	Du samedi 12 h au dimanche 24 h	

de transbordement ne doit pas excéder quarante-huit heures. Toutefois, cette durée peut être prolongée dans le cas d'événements extérieurs au chantier survenant du fait :

- « – des règles de circulation routière ou ferroviaire les week-ends, jours fériés et veilles de jours fériés ;
- « – du retard des navires ;
- « – des limites liées au plan de transport ferroviaire.

« 4. Le stationnement des UTI chargées de colis industriels, de colis de type B(U) ou B(M) ou de matières fissiles de la classe 7 tels que définis dans l'annexe I au présent arrêté fait l'objet de dispositions spécifiques arrêtées par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé de l'environnement. »

Art. 2. – Le directeur des transports terrestres et le directeur de la sûreté des installations nucléaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2000.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des transports terrestres :
Le chef de service,
A. LECOMTE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sûreté
des installations nucléaires,
A.-C. LACOSTE*

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sûreté
des installations nucléaires,
A.-C. LACOSTE*

Arrêté du 11 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 12 mars 1998 modifié (dit « arrêté ADNR ») relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

NOR : *EQU0001915A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998, modifié par l'arrêté du 17 décembre 1998, relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR ») ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) dans sa séance du 28 novembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les deux premiers tirets de l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1998 susvisé (dit « arrêté ADNR ») sont ainsi rédigés :

- « – ADNR : le règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin, adopté par la résolution 1993-II-25 de la commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) à Strasbourg le 1^{er} décembre 1993 et publié par le décret n° 95-812 du 14 juin 1995 modifié. Les derniers amendements à ce règlement ont été adoptés par les résolutions successives de la CCNR en 2000 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001.
- « – ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, en date à Genève du 30 septembre 1957. Les annexes A et B à l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié susmentionné sont les annexes A et B à cet accord, y compris les amendements en vigueur au 1^{er} janvier 1999. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

Art. 3. – Le directeur des transports terrestres et le directeur de la sûreté des installations nucléaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2000.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des transports terrestres :
Le chef de service,
A. LECOMTE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sûreté
des installations nucléaires,
A.-C. LACOSTE*

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sûreté
des installations nucléaires,
A.-C. LACOSTE*

Arrêté du 11 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1998 modifié portant transposition de la directive 96/50/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses

NOR : *EQU0001916A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ;

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1996 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR ») ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1998, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1999, portant transposition de la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) dans sa séance du 28 novembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 17 décembre 1998 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – Remplacer le texte existant par :

« Toute entreprise dont l'activité comporte le transport terrestre de marchandises dangereuses, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage, ou de déchargement liées à ces transports, doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

L'objet du présent arrêté est de fixer les qualifications professionnelles, les conditions de désignation, et les missions du conseiller à la sécurité, nommé ci-après "conseiller". »

« *Art. 3.* – Modifier le texte existant du c comme suit :

« Transports de marchandises dangereuses en colis, en quantités inférieures, par unité de transport routier, wagon ou bateau, aux

seuils définis par les marginaux 10 010 et 10 011 de l'annexe B de l'arrêté ADR susvisé, et opérations de chargement ou de déchargement de marchandises dangereuses en colis en quantités inférieures, par opération, à ces seuils ; »

Remplacer le texte existant du point *d* par :

« Opérations de déchargement de marchandises dangereuses. Toutefois, les entreprises qui effectuent des opérations de déchargement dans des installations relevant des cas suivants ne peuvent pas bénéficier de cette exemption :

- installations soumises à autorisation dans le cadre de la législation des installations nucléaires de base ;
- installations soumises à autorisation dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que les marchandises déchargées sont mentionnées dans la désignation des activités soumises à autorisation de la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Ajouter le point *e* ainsi rédigé :

« *e*) Chargement et déchargement liés à des transports de boissons alcoolisées (numéro ONU 3065) dans le cadre d'opérations de collecte saisonnières et limitées à une région de production. »

« *Art. 4-3.* - Ajouter à la fin le texte suivant :

« Une copie du certificat du ou des conseillers est jointe à la déclaration. Lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, il doit être joint à cette déclaration une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. »

« *Art. 7-2.* - Le texte est supprimé.

« *Art. 9.* - Remplacer le texte existant par :

« 1. Lorsqu'un accident, tel que défini à l'annexe IV, ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement est survenu au cours d'un transport ou d'une opération de chargement, de remplissage ou de déchargement, le conseiller rédige un rapport d'accident. Ce rapport décrit avec précision les circonstances, le déroulement, les modalités de traitement et les conséquences de l'accident. Il devra en outre comporter toute information utile concernant le classement des marchandises transportées et la manière d'effectuer le transport.

Sont tenus à cette obligation, chacun pour ce qui le concerne, les conseillers des entreprises qui ont effectué les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de transport.

En cas de location de véhicule avec conducteur, le loueur et le locataire sont tous deux tenus de faire un rapport.

Lorsque l'accident a eu lieu durant le déchargement, le conseiller de l'entreprise qui a déchargé les marchandises est également tenu de rédiger un rapport.

2. Lorsqu'un accident tel que mentionné au paragraphe 1 concerne des marchandises de la classe 7, les conseillers des entreprises impliqués dans les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de transport, et, le cas échéant, de déchargement, concourent chacun pour ce qui le concerne à la rédaction d'un rapport d'accident en commun.

3. Ce rapport est transmis à la direction de l'entreprise, accompagné de recommandations écrites du conseiller, visant à éviter le renouvellement de tels accidents.

4. Lorsque l'accident s'est produit sur le territoire national, les rapports correspondants sont transmis, par les chefs d'entreprise, au préfet du département du lieu où est survenu l'accident, au plus tard deux mois après l'accident. »

« *Art. 10-3.* - Ajouter à la fin le texte suivant :

« , à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport. »

« *Art. 11-1.* - Ajouter à la fin le texte suivant :

« Toutefois, pour les entreprises dont la seule activité est l'emballage de marchandises dangereuses, cette date ainsi que celle mentionnée à l'article 4-3 sont reportées au 1^{er} janvier 2002. »

Art. 2. - L'annexe IV à l'arrêté du 17 décembre 1998 susvisé est modifiée comme suit :

Le texte : « Pour les transports ne concernant pas la classe 7, » est abrogé.

Le texte figurant sous « Critère 2 (fuite/perte) » est remplacé par :

« Pour les marchandises n'appartenant pas à la classe 7 : fuite ou perte de chargement de plus de 200 kg de marchandises dangereuses en masse nette ;

Pour les marchandises de la classe 7 : événement ayant affecté une ou plusieurs barrières interposées entre la matière radioactive et les personnes et ayant entraîné une dispersion significative des substances ou une exposition des personnes au-delà des limites réglementaires. »

Art. 3. - Le directeur des transports terrestres et le directeur de la sûreté des installations nucléaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2000.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des transports terrestres :
Le chef de service,
A. LECOMTE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sûreté
des installations nucléaires,*
A.-C. LACOSTE

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sûreté
des installations nucléaires,*
A.-C. LACOSTE

Arrêté du 18 décembre 2000 fixant les taux des indemnités des collaborateurs auxiliaires de Météo-France (observateurs terrestres du réseau synoptique)

NOR : EQU10000887A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 64-955 du 11 septembre 1964 modifié relatif à la rémunération des collaborateurs auxiliaires de la direction de la météorologie nationale, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les taux de l'indemnité prévue à l'article 5 du décret du 11 septembre 1964 susvisé sont fixés comme suit :

- postes auxiliaires et sémaphores d'enquête : 1,32 F par observation ;
- postes auxiliaires et sémaphores ordinaires : 3,35 F par observation ;
- postes auxiliaires et sémaphores principaux : 4,01 F par observation.

Art. 2. - L'arrêté du 9 juillet 1996 fixant les taux des indemnités des collaborateurs auxiliaires de Météo-France (observateurs terrestres du réseau synoptique) est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Fait à Paris, le 18 décembre 2000.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la recherche
et des affaires scientifiques et techniques :
Le sous-directeur,
D. THURIÈRE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
F. DELASAILLES

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la fonction militaire
et du personnel civil :
Le sous-directeur de la fonction militaire,
J. THOUVENIN

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
Y. CHEVALIER

« Art. 19. – Dispositions transitoires :

Sans préjudice des dispositions transitoires prévues dans les annexes au présent arrêté, les dispositions transitoires suivantes sont applicables pour les transports nationaux de marchandises dangereuses effectués sur des voies de navigation intérieure :

1. Dispositions concernant les bateaux :

Les bateaux non conformes aux dispositions de l'annexe B 1 au présent arrêté, mais qui étaient autorisés à la date du 31 mars 1998, peuvent continuer à être utilisés pour les transports intérieurs à la France, selon le calendrier suivant :

DATE DE POSE DE LA QUILLE	DATE LIMITE
Avant le 31 mars 1940.....	30 juin 1999
Du 1 ^{er} avril 1940 au 31 décembre 1949.....	30 juin 2000
Du 1 ^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1954.....	30 juin 2001
Du 1 ^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1959.....	30 juin 2002
Du 1 ^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1964.....	30 juin 2003
Du 1 ^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1969.....	30 juin 2004
Du 1 ^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1987.....	30 juin 2005
Du 1 ^{er} janvier 1988 au 31 mars 1998.....	30 septembre 2006

Les bateaux non conformes aux dispositions de l'annexe B 2 au présent arrêté, mais qui étaient autorisés à la date du 31 mars 1998, peuvent continuer à être utilisés, pour les transports nationaux, jusqu'à la date normale de la deuxième visite effectuée après le 31 mars 1998 et sans dépasser le 31 mars 2006.

De plus, la prescription "NRT" mentionnée dans les tableaux des dispositions transitoires de l'appendice 2 de l'annexe B 1 et de l'appendice 5 de l'annexe B 2 est également applicable aux bateaux construits et équipés après le 31 décembre 1994 et avant le 31 mars 1998.

2. Dispositions concernant les attestations de formation :

Les attestations de formation des experts "matières dangereuses" qui ont été délivrées conformément aux dispositions du RTMD avant le 31 mars 1998 restent valables jusqu'à leur échéance.

3. Dispositions concernant les emballages suivants :

Conteneurs-citernes en matière plastique non renforcée, protégés par une armure (CPP) ;

Jales et conteneurs métalliques légers (JCML) ;

Récipients destinés au transport de gaz liquéfiés réfrigérés.

Pour les CPP et JCML non conformes aux prescriptions de l'appendice A 6 de l'arrêté ADR susvisé et pour les récipients destinés au transport de gaz liquéfiés réfrigérés visés par le marginal 206 (1) mais non conformes à l'appendice C 4 de l'arrêté ADR susvisé, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60, points 3, 4 et 5, de l'arrêté susvisé.

4. Dispositions relatives aux flexibles :

Les flexibles visés à l'article 6 bis, construits avant le 1^{er} juillet 1999, peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2004. »

Art. 2. – Le règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) et ses annexes A, B 1 et B 2 qui sont également les annexes A, B 1 et B 2 du présent arrêté sont publiés, en français, par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), palais du Rhin, 2, place de la République, 67082 Strasbourg Cedex.

Art. 3. – Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1999.

Art. 4. – Le directeur des transports terrestres et le directeur de la sûreté des installations nucléaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sûreté
des installations nucléaires :
L'ingénieur général des mines,
P. SAINT RAYMOND

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sûreté
des installations nucléaires :

L'ingénieur général des mines,
P. SAINT RAYMOND

Arrêté du 17 décembre 1998 portant transposition de la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses

NOR : EQUIT9801628A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ;

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des marchandises dangereuses ;

Vu le décret n° 97-710 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR » ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1996 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, dit « arrêté RID » ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, dit « arrêté ADN » ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses dans sa séance du 2 décembre 1998,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Toute entreprise qui procède à des transports terrestres de marchandises dangereuses, ou à des opérations de chargement ou de déchargement liés à de tels transports, doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement inhérents à ces activités.

L'objet du présent arrêté est de fixer les qualifications professionnelles, les conditions de désignation et les missions du conseiller à la sécurité.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) « Marchandises dangereuses » : les marchandises définies comme telles par les arrêtés ADR, RID et ADN susvisés ;

b) « Transports terrestres » : les transports par route, par rail ou par voie de navigation intérieure ;

c) « Activité concernée » : tout transport terrestre de marchandises dangereuses ainsi que toute opération de chargement ou de déchargement de marchandises dangereuses d'un véhicule routier, d'un wagon de chemin de fer ou d'un bateau de navigation intérieure, en vue de ou après l'exécution d'un tel transport, effectué, en totalité ou en partie, sur le territoire de l'Union européenne ;

d) « Entreprise » : toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui procède au transport, au chargement ou au déchargement de marchandises dangereuses ;

e) « Conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses », ci-après dénommé « conseiller » : toute personne désignée comme telle, dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous, par le chef d'une entreprise exerçant des activités concernées, et titulaire du certificat mentionné à l'article 5 ;

f) « Ministre compétent » : le ministre chargé des transports ou, pour le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil, conjointement les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entreprises dont les seules activités concernées figurent parmi les suivantes :

a) Transports de marchandises dangereuses effectués par des moyens appartenant aux forces armées ou se trouvant sous la responsabilité de ces dernières et opérations de chargement ou de déchargement liées à de tels transports ;

b) Transports de marchandises dangereuses exclus des prescriptions de la réglementation du transport des marchandises dangereuses applicable au mode terrestre considéré et opérations de chargement ou de déchargement liées à de tels transports ;

c) Transports de marchandises dangereuses en colis, en quantités inférieures, par unité de transport routier, wagon ou bateau, aux seuils définis par les marginaux 10 010 et 10 011 de l'annexe B de l'arrêté ADR susvisé et opérations de chargement ou de déchargement liées à de tels transports ;

d) Opérations de déchargement de marchandises dangereuses, chez les particuliers ou dans les entreprises qui ne sont pas soumises à autorisation, au titre des marchandises transportées, soit dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soit dans le cadre de la législation des installations nucléaires de base.

Art. 4. - 1. Sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute mesure, dans les limites des activités concernées effectuées par l'entreprise, afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des réglementations applicables et dans des conditions optimales de sécurité. Ses tâches, adaptées aux activités concernées exercées par l'entreprise, sont définies à l'annexe I au présent arrêté.

2. La fonction de conseiller peut également être assurée par le chef d'entreprise, par une personne qui exerce d'autres tâches dans l'entreprise ou par une personne n'appartenant pas à cette dernière, à condition que l'intéressé soit effectivement en mesure de remplir ses tâches de conseiller.

3. Le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller ou, le cas échéant, de ses conseillers au préfet du département où l'entreprise est domiciliée, au plus tard le 31 mars 2000.

4. Lorsqu'une entreprise désigne plusieurs conseillers, elle doit préciser le champ de compétence (géographique, thématique ou autre) de chacun d'eux.

5. Le chef d'entreprise veille à ce que le conseiller soit en mesure d'accomplir ses tâches et d'assumer ses responsabilités, et, notamment, qu'il puisse exercer son contrôle sur l'ensemble des activités de l'entreprise entrant dans son champ de compétences. Le chef d'entreprise veille à ce que, autant qu'il est possible, des suites pertinentes soient données au sein de l'ensemble de l'entreprise aux constats, rapports et recommandations du conseiller.

6. Lorsque le conseiller n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le chef de l'entreprise est tenu de désigner un nouveau conseiller, au plus tard dans le délai de deux mois. Le chef d'entreprise doit indiquer dans un délai de quinze jours ce changement au préfet du département où l'entreprise est domiciliée.

Art. 5. - 1. Le conseiller doit être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle de modèle communautaire, conforme au modèle figurant à l'annexe III au présent arrêté, ci-après dénommé « certificat ».

2. Le certificat est délivré après réussite d'un examen agréé par le ministre compétent. Il mentionne les modes de transport et les classes de marchandises sur lesquels l'examen a porté et pour lesquels il est valide.

3. La validité du certificat peut être globale ou limitée :

a) Par mode :

- route ;
- chemin de fer ;
- voie navigable ;

b) Aux marchandises :

- de la classe 1 (explosifs) ;
- de la classe 2 (gaz) ;
- de la classe 7 (matières radioactives) ;
- des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8, et 9 ;
- de la classe 3 : numéros ONU 1202, 1203, 1223 (huiles minérales).

4. Après avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, le ministre compétent désigne par arrêté l'organisme chargé d'organiser les examens et de délivrer les certificats. L'arrêté précise la composition et les modalités particulières de fonctionnement de l'organisme ainsi que la composition du jury.

5. Toutefois, sont reconnus les certificats de modèle communautaire conformes à l'annexe III de la directive 96/35/CE susvisée, et délivrés ou renouvelés conformément aux dispositions de cette directive par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un organisme agréé par cette autorité compétente.

Art. 6. - 1. Le certificat a une durée de validité de cinq ans.

2. La validité du certificat est renouvelée pour une période de cinq ans lorsque le titulaire a, au cours de la dernière année précédant l'échéance du certificat, soit réussi un test de contrôle organisé par l'organisme d'examen, soit suivi des cours de formation complémentaires, agréés par le ministre compétent, après avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

3. Les organismes habilités à dispenser la formation complémentaire et renouveler la validité du certificat sont agréés par le ministre compétent, après avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

4. Le certificat peut être retiré par décision du ministre compétent s'il s'avère que le conseiller a failli dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, notamment à l'article 4 paragraphe 1, à l'annexe I et aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 7. - 1. L'examen consiste en une série d'épreuves écrites, adaptées aux spécialisations recherchées conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ci-dessus, comprenant :

a) Un questionnaire portant au moins sur les matières visées dans la liste figurant à l'annexe II du présent arrêté. Le questionnaire soumis aux candidats est composé au minimum de vingt questions s'il s'agit de questions ouvertes ou de quarante questions s'il s'agit de questions à choix multiple ;

b) Une étude de cas en rapport avec l'annexe I du présent arrêté où le candidat doit démontrer qu'il possède les qualifications nécessaires pour remplir la tâche de conseiller.

2. Les candidats exerçant, depuis, et pour une période continue d'au moins trois années avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, des missions proches de celles définies au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus et à l'annexe I au présent arrêté, au sein de l'entreprise soumise à l'obligation de désigner un conseiller et ayant, dans le cadre d'une politique de prévention des risques, désigné une ou plusieurs personnes chargées de mettre en œuvre cette politique, selon un schéma similaire à celui défini par le présent arrêté, peuvent jusqu'au 31 décembre 1999 être soumis aux conditions d'examen suivantes :

a) Le candidat présente un dossier écrit expliquant comment au sein de son entreprise il a exercé les missions listées à l'annexe I, ainsi que les procédures mises en place au sein de son entreprise ;

b) Le candidat est interrogé oralement par le jury sur ses motivations et ses connaissances de la réglementation notamment en conformité avec la liste de l'annexe II.

Le ministre compétent, après avis de la commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses, fixe le contenu type des dossiers de demande et les conditions particulières d'examen par le jury.

La validité des certificats délivrés suivant les modalités du présent paragraphe est limitée aux spécialisations mentionnées à l'article 5 du présent arrêté correspondant aux activités de l'entreprise où le candidat exerce ses fonctions.

En cas d'insuffisance, le jury refuse la délivrance du certificat.

Art. 8. - Les organismes de formation de recyclage mentionnée à l'article 6 de la directive 96/35/CE susvisée sont agréés par arrêté du ministre compétent après avis de la commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses.

Les demandes d'agrément sont adressées au ministre compétent et doivent être conformes au cahier des charges établi par l'administration.

L'administration répond aux demandes dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier complet, après avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

L'agrément est délivré pour cinq ans.

Les demandes de renouvellement d'agrément sont présentées et instruites dans les mêmes conditions que les demandes initiales.

Art. 9. - 1. Lorsqu'un accident, tel que défini à l'annexe IV, ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement est survenu au cours d'un transport ou d'une opération de chargement ou de déchargement effectués par l'entreprise concernée, le conseiller rédige un rapport d'accident. Ce rapport décrit avec précision les circonstances, le déroulement, les modalités de traitement et les conséquences de l'accident.

2. Ce rapport est transmis à la direction de l'entreprise, accompagné de recommandations écrites du conseiller visant à éviter le renouvellement de tels accidents.

3. Lorsque l'accident s'est produit sur le territoire national, le rapport correspondant est transmis, par le chef d'entreprise, au préfet du département du lieu où est survenu l'accident, au plus tard deux mois après l'accident.

Art. 10. - 1. Le conseiller doit assurer la rédaction d'un rapport annuel sur les activités de l'entreprise entrant dans son champ de compétences, en les quantifiant. Ce rapport doit également compor-

ter un résumé des actions menées par le conseiller conformément à l'annexe I et des propositions faites pour l'amélioration de la sécurité, ainsi qu'un résumé des accidents survenus.

2. Lorsque le chef de l'entreprise a désigné plusieurs conseillers, il doit établir un rapport de synthèse pour l'ensemble de l'entreprise comportant en annexe les rapports de ses différents conseillers.

3. Le rapport annuel doit être conservé par l'entreprise pendant cinq ans et être présenté à toute réquisition des agents de l'administration habilités à constater les infractions en matière de transport de marchandises dangereuses.

Art. 11. - 1. L'obligation de désignation du conseiller prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000.

2. A compter de cette date, aucune entreprise ne peut, en dehors des cas d'exemption définis à l'article 3, exercer des activités concernées sans avoir préalablement satisfait à l'obligation de désignation définie à l'article 1^{er}, à l'obligation d'information définie à l'article 4, paragraphe 3, et, le cas échéant, à l'obligation d'information définie à l'article 4, paragraphe 6.

Art. 12. - Le directeur des transports terrestres et le directeur de la sûreté des installations nucléaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sûreté des installations nucléaires :

Le directeur adjoint,
P. SAINT RAYMOND

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sûreté
des installations nucléaires :

L'ingénieur général des mines,
P. SAINT RAYMOND

ANNEXE I

LISTE DES TÂCHES DU CONSEILLER VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

Le conseiller est chargé, en particulier, des tâches suivantes :

- examiner le respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses ;
- conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;
- assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Le rapport est conservé pendant cinq ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande.

Les tâches du conseiller comprennent notamment, en outre, l'examen des pratiques et procédures suivantes relatives aux activités concernées :

- les procédés visant au respect des règles relatives à l'identification des marchandises dangereuses transportées ;
- la pratique de l'entreprise concernant la prise en compte dans l'achat des moyens de transport de tout besoin particulier relatif aux marchandises dangereuses transportées ;
- les procédés permettant de vérifier le matériel utilisé pour le transport des marchandises dangereuses ou pour les opérations de chargement ou de déchargement ;
- le fait que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation appropriée et que cette formation est inscrite sur leur dossier ;
- la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- le recours à des analyses et, si nécessaire, la rédaction de rapports concernant les accidents, les incidents ou les infractions

graves constatés au cours du transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;

- la mise en place de mesures appropriées pour éviter la répétition d'accidents, d'incidents ou d'infractions graves ;
- la prise en compte des prescriptions législatives et des besoins particuliers relatifs au transport de marchandises dangereuses concernant le choix et l'utilisation de sous-traitants ou autres intervenants ;
- la vérification que le personnel affecté au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées ;
- la mise en place d'actions pour la sensibilisation aux risques liés au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises ;
- la mise en place de procédés de vérification afin d'assurer la présence, à bord des moyens de transport, des documents et des équipements de sécurité devant accompagner les transports et la conformité de ces documents et de ces équipements avec la réglementation ;
- la mise en place de procédés de vérification afin d'assurer le respect des règles relatives aux opérations de chargement et de déchargement.

ANNEXE II

LISTE DES MATIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1

Les connaissances à prendre en considération pour la délivrance du certificat portent au moins sur les matières suivantes :

- I. - Les mesures générales de prévention et de sécurité :
 - la connaissance des types de conséquences pouvant être engendrées par un accident impliquant des marchandises dangereuses ;
 - la connaissance des principales causes d'accident ;
- II. - Les dispositions relatives au mode de transport utilisé découlant de la législation nationale, de normes communautaires, de conventions et d'accords internationaux concernant notamment :
 1. La classification des marchandises dangereuses :
 - la procédure de classification des solutions et mélanges ;
 - la structure de l'énumération des matières ;
 - les classes de marchandises dangereuses et les principes de leur classification ;
 - la nature des matières et objets dangereux transportés ;
 - les propriétés physico-chimiques et toxicologiques.
 2. Les conditions générales d'emballage, y compris les citernes et les conteneurs-citernes :
 - les types d'emballages ainsi que la codification et le marquage ;
 - les exigences relatives aux emballages et les prescriptions relatives aux épreuves sur les emballages ;
 - l'état de l'emballage et le contrôle périodique.
 3. Les inscriptions et étiquettes de danger :
 - l'inscription sur les étiquettes de danger ;
 - l'apposition et l'élimination des étiquettes de danger ;
 - la signalisation et l'étiquetage.
 4. Les mentions dans le document de transport :
 - les renseignements dans le document de transport ;
 - la déclaration de conformité de l'expéditeur.
 5. Le mode d'envoi, les restrictions d'expédition :
 - le chargement complet ;
 - le transport en vrac ;
 - le transport en grands récipients pour le vrac ;
 - le transport en conteneurs ;
 - le transport en citernes fixes ou démontables.
 6. Le transport des passagers.
 7. Les interdictions et précautions de chargement en commun.
 8. La séparation des matières.
 9. La limitation des quantités transportées et les quantités exemptées.
 10. La manutention et l'arrimage :
 - le chargement et le déchargement (taux de remplissage) ;
 - l'arrimage et la séparation.
 11. Le nettoyage et/ou le dégazage avant chargement et après déchargement.
 12. L'équipage : la formation professionnelle.
 13. Les documents de bord :
 - les documents de transport ;

- les consignes écrites ;
- le certificat de formation pour les conducteurs de véhicules ;
- l'attestation relative à la formation concernant la navigation intérieure ;
- la copie de toute dérogation ;
- les autres documents.

14. Les consignes de sécurité : la mise en application des instructions et l'équipement de protection du chauffeur.

15. Les obligations de surveillance : le stationnement.

16. Les règles et restrictions de circulation ou de navigation.

17. Les rejets opérationnels ou accidentels de substances polluantes.

18. Les exigences relatives au matériel de transport.

ANNEXE III

MODÈLE DE CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1

Certificat CE de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses

Certificat n° :

Signe distinctif de l'Etat membre délivrant le certificat :

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Valable jusqu'au

Pour les entreprises de transport de marchandises dangereuses ainsi que pour les entreprises effectuant des opérations de chargement ou de déchargement liées à ce transport :

par route par chemin de fer par voie navigable
(Biffer ce qui ne convient pas.)

Pour les marchandises suivantes :

- classe 1 (explosifs) ;
- classe 2 (gaz) ;
- classe 7 (matières radioactives) ;
- classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8, et 9 ;
- classe 3 : numéros ONU 1202, 1203, 1223 (huiles minérales).
(Biffer ce qui ne convient pas.)

Délivré par :

Date : Signature :

Renouvelé jusqu'au : Par :

Date : Signature :

ANNEXE IV

DÉFINITION DES ACCIDENTS À PRENDRE EN COMPTE AU TITRE DE L'ARTICLE 9

Pour les transports ne concernant pas la classe 7, sont à prendre en compte pour la rédaction du rapport prévu à l'article 9 les événements survenus dans le cadre des activités couvertes par le présent arrêté pour lesquels l'un des critères ci-dessous est rempli :

Critère 1 (décès/blessure) : décès ou blessure entraînant plus de trois jours d'arrêt de travail ;

Critère 2 (fuite/perte) : fuite ou perte de chargement de plus de 200 kg de marchandises dangereuses en masse nette ;

Critère 3 (pertes matérielles) : l'accident a entraîné plus de 250 000 F de pertes matérielles (incluant les coûts de remise en état de l'environnement) ;

Critère 4 : sont également considérés comme accidents les événements pour le traitement desquels des précautions notables ont été prises par les pouvoirs publics, telles que des évacuations ou des confinements de population, des fermetures provisoires d'infrastructures de transport,...

Arrêté du 23 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1994 fixant la liste des services publics et organismes rattachés au regard de la défense

NOR : EQU09801770A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 94, R. *151 et suivants ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 modifiée sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ensemble le décret du 28 novembre 1938 modifié portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 65-1103 du 15 décembre 1965 modifié relatif à l'organisation des transports pour la défense ;

Vu le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 relatif à l'organisation territoriale de la défense au ministère de l'équipement et du logement et au ministère des transports ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1994 modifié fixant la liste des services publics et organismes rattachés au regard de la défense ;

Sur proposition du haut fonctionnaire de défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste 1 A de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 1994 susvisé est remplacée par la liste suivante :

« Liste 1 A. - Caractère national :

- « Compagnie nationale Air France ;
- « Société Airbus transport international ;
- « Société Air liberté ;
- « Compagnie Air littoral ;
- « Compagnie AOM Minerve ;
- « Société Brit Air ;
- « Compagnie Corse Méditerranée ;
- « Société Corsair ;
- « Société Dassault Falcon service ;
- « Compagnie Euralair international ;
- « Société d'exploitation aéro postale ;
- « Société Héli union France ;
- « Société Héli union ;
- « Société Air Toulouse international ;
- « Compagnie régionale Airlines ;
- « Aéroports de Paris ;
- « GSAC-GIE.

Art. 2. - La liste 2 A de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 1994 susvisé est complétée par : « Réseau ferré de France ».

Art. 3. - Dans la liste 3 B (Zone de défense Ouest) de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 1994 susvisé est supprimé l'alinéa :

« - société anonyme d'économie mixte du pont de Saint-Nazaire - Saint-Brévin ».

Art. 4. - Le directeur général de l'aviation civile, le directeur des transports terrestres et le chef de service de défense de la zone Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1998.

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Arrêté du 24 décembre 1998 relatif aux modalités d'organisation, à la nature des épreuves et aux programmes des épreuves du concours externe pour le recrutement des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement)

NOR : EQU9801600A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-345 du 5 mai 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), et notamment son article 7 (1^o) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1991 fixant l'organisation de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées ;

Vu les arrêtés du 10 février 1995 fixant la nature des classes, l'organisation générale des études et les horaires des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles ;

Sur la proposition du directeur du personnel et des services,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le concours externe prévu à l'article 7 (1^o) du décret n° 71-345 du 5 mai 1971 susvisé est organisé conformément aux dispositions ci-après.

J.O. Numéro 230 du 3 Octobre 1999 page 14686

Textes généraux
Ministère de l'emploi et de la solidarité

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

NOR : MESP9922896A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1, L. 48, L. 49, R. 44-2 et R. 44-8 ;

Vu la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route, dit « arrêté ADR » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 8 septembre 1998,
Arrêtent :

TITRE Ier
DISPOSITIONS CONCERNANT LES DECHETS D'ACTIVITES
DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES

Art. 1er. - On entend par regroupement de déchets l'immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples.

Art. 2. - Tout producteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services doit établir avec celui-ci une convention comportant les informations listées en annexe I. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Art. 3. - Lors de la remise de ses déchets au prestataire de services et en l'absence de regroupement, le producteur dont la production est supérieure à 5 kilogrammes par mois émet un bordereau conforme au bordereau de suivi « Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux » (CERFA no 11351*01). Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Art. 4. - Qu'il y ait ou non regroupement, lorsque la production est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, les dispositions de l'article 5 s'appliquent.

Art. 5. - 1o Lors de la remise de déchets au prestataire de services assurant le regroupement, le producteur émet un bon de prise en charge comportant les informations listées en annexe II. En cas d'apport des déchets par le producteur sur une installation de regroupement automatique, le bon de prise en charge est émis automatiquement ou envoyé dans les meilleurs délais par le prestataire.

2o Le prestataire de services assurant le regroupement émet ensuite un bordereau de suivi « Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement » (CERFA no 11352*01). Il joint à ce bordereau la liste de tous les producteurs. Ces deux documents accompagnent les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Art. 6. - Dans un délai d'un mois, l'exploitant de l'installation destinataire est tenu de renvoyer à l'émetteur le bordereau signé mentionnant la date d'incinération ou de prétraitement par désinfection des déchets.

Art. 7. - 1o En cas de regroupement de déchets de producteurs produisant plus de 5 kilogrammes par mois, dès la réception du bordereau mentionné à l'article 6 du présent arrêté et dans un délai d'un mois, le prestataire ayant assuré le regroupement envoie une copie à chaque producteur.

2o En cas de regroupement de déchets de producteurs produisant moins de 5 kilogrammes par mois, le prestataire ayant assuré le regroupement envoie annuellement à chaque producteur un état récapitulatif des opérations d'incinération ou de prétraitement par désinfection de ses déchets.

Art. 8. - Toute création d'une installation de regroupement fait l'objet d'une déclaration en préfecture par son exploitant. Cette déclaration sur papier libre précise le lieu d'implantation, les coordonnées de l'exploitant et les modalités techniques de fonctionnement de l'installation. Les installations existantes sont déclarées dans un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

TITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Art. 9. - Tout producteur de pièces anatomiques doit établir, en vue de leur élimination, une convention comportant les informations listées en annexe III avec l'exploitant du crématorium et, le cas échéant, le transporteur. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Art. 10. - 1o Chaque pièce anatomique d'origine humaine doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat qui, lors de la remise au prestataire, sera reportée sur le bordereau de suivi « Elimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA no 11350*01) émis par le producteur. Ce bordereau accompagne les pièces anatomiques jusqu'au crématorium et est renvoyé signé à l'émetteur dans un délai d'un mois.

2o L'établissement de santé consigne sur un registre les informations suivantes :

- identification de la pièce anatomique ;
- date de production ;
- date d'enlèvement ;
- date de crémation.

3o L'exploitant du crématorium consigne sur un registre les informations suivantes :

- identification de l'établissement producteur ;
- identification de la pièce anatomique ;
- date de la crémation.

Ces registres sont tenus à la disposition des services de l'Etat compétents territorialement.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11. - Les bordereaux, les bons de prise en charge et les états récapitulatifs prévus aux articles 3, 5 à 7 et 10 sont conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des services de l'Etat compétents territorialement. Les conventions visées aux articles 2 et 9 du présent arrêté sont tenues à la disposition des services de l'Etat compétents territorialement.

Art. 12. - En cas de refus de prise en charge des déchets d'activités de soins ou des pièces anatomiques, pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, l'exploitant de l'installation destinataire prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus. Le producteur prend alors toutes les dispositions nécessaires pour éliminer ses déchets dans le délai réglementaire précisé dans l'arrêté du 3 septembre 1999 susvisé et applique les dispositions imposées par les articles 3 ou 5 du présent arrêté pour l'émission d'un nouveau bordereau de suivi. Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge est joint au document de suivi nouvellement émis. L'exploitant de l'installation destinataire signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'Etat compétents territorialement.

Art. 13. - L'utilisation des documents prévus par le présent arrêté est rendue obligatoire dans un délai de six mois après publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française ou, pour les conventions visées aux articles 2 et 9, lors du renouvellement d'un contrat.

Art. 14. - Le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
E. Mengual

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. Vesseron

La secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des hôpitaux,
E. Couty

Nota. - Les bordereaux CERFA sont joints à la fin des annexes I, II et III.

A N N E X E I
INFORMATIONS DEVANT OBLIGATOIREMENT FIGURER
DANS LA CONVENTION VISEE A L'ARTICLE 2

1o Objet de la convention et parties contractantes :

- a) Objet de la convention ;
- b) Coordonnées administratives du producteur et du prestataire de services ;
- c) Durée du service assuré par le prestataire.

2o Modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport :

- a) Modalités de conditionnement. Description du système d'identification des conditionnements de chaque producteur initial ;
- b) Fréquence de collecte ;
- c) Modalités de transport ;
- d) Engagement du prestataire de services à respecter des durées pour la collecte et le transport fixées au préalable et permettant au producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit.

3o Modalités du prétraitement ou de l'incinération :

- a) Dénomination et coordonnées de la ou des installations de pré-traitement ou d'incinération habituelles ;
- b) Dénomination et coordonnées de l'installation de prétraitement ou d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané des installations habituelles ;
- c) Engagement du prestataire de services à prétraiter ou à incinérer les déchets dans des installations conformes à la réglementation.

4o Modalités de refus de prise en charge des déchets.

5o Assurances :

- a) Engagement du prestataire de services sur le respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
- b) Polices d'assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention.

6o Conditions financières :

- a) Coût établi, précisant, d'une part, l'unité du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, le prétraitement ou l'incinération ;
- b) Formules de révision des prix.

7o Clauses de résiliation de la convention.

A N N E X E II
INFORMATIONS DEVANT OBLIGATOIREMENT FIGURER
SUR LE BON DE PRISE EN CHARGE VISE A L'ARTICLE 5

Dénomination du producteur.
Ses coordonnées.

Code professionnel.
Date de l'enlèvement (ou du dépôt) des déchets.
Dénomination du collecteur.
Ses coordonnées.
Code professionnel.
Dénomination du prestataire assurant le regroupement.
Ses coordonnées.
Code professionnel.
Dénomination de l'installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.
Ses coordonnées.
Code professionnel.
Signatures du producteur et du prestataire ayant pris les déchets en charge (sauf dans le cas d'un apport sur une installation de regroupement automatique avec émission automatique du bon).

ANNEXE III
INFORMATIONS DEVANT OBLIGATOIREMENT FIGURER
DANS LA CONVENTION VISEE A L'ARTICLE 9

- 1o Objet de la convention et parties contractantes :
- a) Objet de la convention ;
 - b) Coordonnées administratives du producteur et du prestataire de services ;
 - c) Durée du service assuré par le prestataire.
- 2o Modalités de conditionnement, d'enlèvement, de transport et de réception par le crématorium.
- 3o Modalités de la crémation :
- a) Dénomination et coordonnées du ou des crématoriums habituels ;
 - b) Dénomination et coordonnées du crématorium prévu en cas d'arrêt momentané des installations habituelles ;
 - c) Engagement du prestataire de services à pratiquer la crémation des pièces anatomiques dans des installations conformes à la réglementation.
- 4o Assurances :
- a) Engagement du prestataire de services sur le respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
 - b) Polices d'assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention.
- 5o Conditions financières :
- a) Coût établi, précisant, d'une part, l'unité de calcul, du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, le traitement ;
 - b) Formules de révision des prix.
- 6o Clauses de résiliation de la convention.

*Vous pouvez consulter le cliché dans le JO
n° 230 du 03/10/1999 page 14686 à 14692*

*Vous pouvez consulter le cliché dans le JO
n° 230 du 03/10/1999 page 14686 à 14692*

*Vous pouvez consulter le cliché dans le JO
n° 230 du 03/10/1999 page 14686 à 14692*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

NOR : MESP9922895A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1, L. 48, L. 49, R. 44-1, R. 44-5, R. 44-7 à R. 44-9 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route, dit « arrêté ADR » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 janvier 1998,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à l'entreposage et au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques visés aux articles R. 44-1 et R. 44-7 du code de la santé publique. Par regroupement, on entend immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples. Les déchets d'activités de soins qui outre un risque infectieux présentent un risque radioactif ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS

Art. 2. – La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices des déchets visés à l'article 1.

Art. 3. – Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement ne doit pas excéder trois mois.

Art. 4. – La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine.

Art. 5. – Les durées imposées par les articles 2 à 4 du présent arrêté doivent être respectées quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

Art. 6. – Lorsque des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Art. 7. – Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par toute autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bords contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

Art. 8. – Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

1^o Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2^o Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

3^o Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4^o Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

5^o Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6^o Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7^o Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

8^o Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé ;

9^o Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 9. – Lorsque la configuration d'un établissement de santé ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 8 du présent arrêté, les déchets d'activités de soins à risques infectieux peuvent être entreposés sur une aire extérieure située dans l'enceinte de l'établissement. Ces aires extérieures d'entreposage, réservées exclu-

sivement aux déchets, respectent les dispositions des 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 8. Elles répondent également aux dispositions suivantes :

- 1° Elles sont délimitées par un grillage continu et équipé d'une porte permettant une fermeture efficace ;
- 2° Elles sont équipées d'un toit.

Le regroupement et l'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sur des aires extérieures situées en dehors de l'enceinte d'un établissement de santé sont strictement interdits.

Art. 10. – Les dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dont la production est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois.

Art. 11. – Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, ces derniers sont entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets. Ces déchets sont évacués aussi fréquemment que l'imposent les contraintes d'hygiène et dans le délai maximal imposé par l'article 3 du présent arrêté.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIÈCES ANATOMIQUES

Art. 12. – Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont entreposées à des températures comprises entre 0 et 5 °C pendant huit jours, ou congelées et éliminées rapidement.

Les pièces anatomiques d'origine animale et les pièces anatomiques d'origine humaine ne peuvent être entreposées dans la même enceinte frigorifique ou de congélation.

Art. 13. – Les enceintes frigorifiques ou de congélation utilisées pour l'entreposage des pièces anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles. L'accès à ces enceintes est réservé aux personnes assurant l'entreposage ou l'évacuation des pièces anatomiques.

Lorsque l'enceinte frigorifique ou de congélation est placée dans un local d'entreposage de déchets, le groupe frigorifique doit être situé à l'extérieur du local afin d'éviter une élévation de la température à l'intérieur du local d'entreposage.

Lorsque l'établissement de santé dispose d'une chambre mortuaire, les pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être entreposées dans une case réfrigérée de cet équipement, réservée à cet effet.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14. – Les sites de production et les installations de regroupement existants à la date de publication du présent arrêté doivent être conformes aux dispositions des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de deux ans après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Les sites de production existants à la date de publication du présent arrêté doivent être conformes aux dispositions des articles 12 et 13 dans un délai maximum d'un an après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Les dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles 7 à 9, 12 et 13 s'appliquent dans un délai de trois mois après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 15. – Le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

E. MENGUAL.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

P. VESSERON

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,

E. COUTY

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

NOR: MESP9922896A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1, L. 48, L. 49, R. 44-2 et R. 44-8 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route, dit « arrêté ADR » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 8 septembre 1998,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS

Art. 1^{er}. – On entend par regroupement de déchets l'immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples.

Art. 2. – Tout producteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services doit établir avec celui-ci une convention comportant les informations listées en annexe I. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Art. 3. – Lors de la remise de ses déchets au prestataire de services et en l'absence de regroupement, le producteur dont la production est supérieure à 5 kilogrammes par mois émet un bordereau conforme au bordereau de suivi « Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux » (CERFA n° 11351*01). Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Art. 4. – Qu'il y ait ou non regroupement, lorsque la production est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, les dispositions de l'article 5 s'appliquent.

Art. 5. – 1° Lors de la remise de déchets au prestataire de services assurant le regroupement, le producteur émet un bon de prise en charge comportant les informations listées en annexe II. En cas d'apport des déchets par le producteur sur une installation de regroupement automatique, le bon de prise en charge est émis automatiquement ou envoyé dans les meilleurs délais par le prestataire.

2° Le prestataire de services assurant le regroupement émet ensuite un bordereau de suivi « Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement » (CERFA n° 11352*01). Il joint à ce bordereau la liste de tous les producteurs. Ces deux documents accompagnent les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Art. 6. – Dans un délai d'un mois, l'exploitant de l'installation destinataire est tenu de renvoyer à l'émetteur le bordereau signé mentionnant la date d'incinération ou de prétraitement par désinfection des déchets.

Art. 7. – 1° En cas de regroupement de déchets de producteurs produisant plus de 5 kilogrammes par mois, dès la réception du bordereau mentionné à l'article 6 du présent arrêté et dans un délai d'un mois, le prestataire ayant assuré le regroupement envoie une copie à chaque producteur.

2° En cas de regroupement de déchets de producteurs produisant moins de 5 kilogrammes par mois, le prestataire ayant assuré le regroupement envoie annuellement à chaque producteur un état récapitulatif des opérations d'incinération ou de prétraitement par désinfection de ses déchets.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ**

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Paris, le

La ministre de l'emploi et de la solidarité

La ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires
sanitaires et sociales

Directions régionales de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets
de département
Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales
(pour exécution)

CIRCULAIRE N° DGS/VS3/DPPR/2000/322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral.

Date d'application :

NOR : MESP0030262C (non paru au journal officiel)

Grille de classement : SP 4 436

Résumé : Cette circulaire précise les modalités d'acceptation en déchetterie des DASRI produits par les ménages et par les professionnels de santé exerçant en libéral.

Mots-clés : Déchets d'activités de soins à risques infectieux. Déchetterie. Déchets ménagers spéciaux. Professionnels de santé exerçant en libéral. Secteur diffus.

Textes de référence :

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.

Textes abrogés ou modifiés : NEANT

Annexes :

Conformément à l'intitulé de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets ménagers spéciaux peuvent être acceptés en déchetteries. La liste de ces déchets n'étant pas exhaustive, les DASRI produits par les ménages peuvent être considérés comme des déchets ménagers spéciaux et à ce titre, être acceptés en déchetteries.

Le terme " public " utilisé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 avril 1997 doit être entendu au sens large : le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a précisé, dans un autre contexte, qu'il comprenait les particuliers, les commerçants et les artisans. Aussi, selon la même logique, on peut considérer que ce terme couvre également les professionnels de santé exerçant en libéral.

Il convient de préciser que même si la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement permet l'acceptation des DASRI en déchetterie, il appartient à la collectivité de déterminer les limites du service rendu, de se prononcer sur la possibilité d'accepter ou non ces déchets et dans quelles conditions (financières notamment).

L'apport de DASRI dans une déchetterie répond à la définition de regroupement donnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination. Par conséquent, les prescriptions techniques et administratives définies par les deux arrêtés du 7 septembre 1999 s'appliquent. Vous trouverez ci-dessous quelques commentaires sur certains articles de ces deux arrêtés, afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Arrêté relatif aux modalités d'entreposage

Le délai entre l'apport des déchets dans la déchetterie et leur incinération ou leur pré-traitement par désinfection est fixé par l'article 4. Si la quantité de DASRI regroupée dans la déchetterie est supérieure à cent kilogrammes par semaine, ce délai est de soixante-douze heures. Si la quantité de DASRI regroupée est inférieure ou égale à cent kilogrammes par semaine, il est de sept jours.

L'article 8 impose un entreposage des DASRI dans un local et en précise les caractéristiques. A titre d'exemple, il est possible d'installer, dans la déchetterie, l'un des dispositifs de collecte automatique existant sur le marché (sous réserve qu'il respecte toutes les dispositions de l'article 8).

Arrêté contrôle des filières d'élimination

Les obligations de passer une convention avec le prestataire de services auquel un producteur confie ses déchets prévue par l'article 2, d'émettre un bon de prise en charge prévue par l'article 5.1° puis un bordereau cerfa n° 11352*01 prévue par l'article 5.2° s'appliquent en cas d'apport de DASRI dans une déchetterie. De même, le prestataire de services auquel un producteur confie ses déchets est tenu

d'assurer le retour de l'information prévu par l'article 7.2°. Il apparaît qu'une gestion informatique des dépôts permettrait de simplifier les démarches pour le producteur et pour le prestataire de services. Dans le cas présent, le prestataire de services peut être l'exploitant de la déchetterie ou toute personne assurant le regroupement des déchets.

La déclaration en préfecture prévue par l'article 8 a pour objectif d'informer les services de l'Etat mais n'entraîne pas de modification au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette possibilité de regrouper les DASRI dans une déchetterie devrait permettre de faciliter l'application de la réglementation par les producteurs du secteur diffus que sont les ménages et les professionnels de santé exerçant en libéral.

Nous vous rappelons que le contrôle de l'application des dispositions prévues par les deux arrêtés du 7 septembre 1999 incombe à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département d'implantation de la déchetterie, même s'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Vous voudrez bien nous tenir informés, sous le double timbre, des difficultés que pourrait rencontrer la mise en œuvre de cette circulaire.

Pour la ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général de la santé

Docteur Yves COQUIN
Sous-direction de la veille sanitaire

Pour la ministre et par délégation,
le directeur de la prévention
des pollutions et des risques
délégué aux risques majeurs

Philippe VESSERON

LISTE DES BORDEREAUX CERFA

- **Bordereau CERFA n° 11350*01** relatif à l'élimination des pièces anatomiques humaines
- **Bordereau CERFA n° 11351*01** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- **Bordereau CERFA n° 11352*01** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement

BIBLIOGRAPHIE

Guide technique du Ministère de l'emploi et de la solidarité sur l'élimination des déchets d'activité de soins à risques

Déchets médicaux

URML Aquitaine - réalisation en cours

Partenaires : Conseil Général, CUB

Etudes URML Aquitaine. Site : <http://www.urmla.org>

Déchets médicaux : mise en place d'une filière d'élimination des DASRI

URML - Basse Normandie - 1997-2000

Implantation en Basse-Normandie 16 points de collecte en apport volontaire permettant, au moindre coût, le dépôt à volonté des déchets produits par les professionnels de santé libéraux de la région.

Partenaires : ADEME, DRASS et DDASS, CITE+ et SITA

Document disponible format papier.

Etudes URML Basse Normandie. Site : <http://www.urml-bn.org/index.htm>

Guide sur la collecte et le traitement des déchets médicaux en région Centre

URML Centre - 1997 - 1999

- Sensibilisation des médecins à l'obligation d'élimination des déchets de soins.

- Après appel d'offres auprès des collecteurs, faire part aux médecins du mieux disant avec les tarifs proposés.

Document disponible format papier.

Etudes URML Centre. Site : <http://www.urml-centre.org/>

Déchets d'activité de soins

URML Champagne-Ardenne - 1997

Etat des lieux de la filière d'élimination des déchets de soins par les médecins libéraux

Partenaire : Préfecture

Etudes URML Champagne-Ardenne. Site : <http://www.upml.fr/cham-ardennes/>

Convention de collecte et de transport de déchets d'activités de soins à risques infectieux

URML Limousin - 1996-2000

Participation de l'URML au coût d'enlèvement à domicile des déchets d'activités de soins des médecins libéraux.

Partenaire : La Boîte à Papiers (entreprise d'insertion)

Document disponible format papier.

Etudes URML limousin. Site : <http://www.caducee.net/limousin>

Elimination des déchets médicaux

URML Picardie - 1998

Elaboration d'une plaquette sur les obligations des professionnels de santé et recensement des prestataires de services dans ce domaine.

Etudes URML Picardie. Site : <http://www.upml.fr/picardie/index.html>

Le recensement du travail des URML sur le sujet est également disponible sur le site Internet de l'URML-IDF : <http://www.urml-idf.org> (mise à jour du 2 mars 2001).

Document réalisé par Nathalie COURVOISIER, Chargée de mission à l'URML-IDF.